

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**N°CT2022.5/075-6**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPRez, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Claire GASSMANN, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur François VITSE à Monsieur Julien BOUDIN, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Madame Sophie LE MONNIER, Madame Marie-Claude GAY à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Sonia RABA à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Rosa LOPES, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Madame Julie CORDESSE .

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-6
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221214-lmc139498-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139498-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**N°CT2022.5/075-6**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines - Mises à disposition à titre individuel.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/061-3 du 13 octobre 2021 portant renouvellement de quatre conventions de mise à disposition à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que, depuis sa création en 2016, Grand Paris Sud Est Avenir s'est attaché à développer et promouvoir les valeurs de solidarité qui le lient à ses communes, avec une attention particulière au soutien des plus petites communes ;

**CONSIDERANT** que, par une délibération-cadre du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale susvisée, le Territoire a ainsi émis le souhait de renforcer cette politique par de nouvelles prestations d'ingénierie humaine venant en appui des communes ;

**CONSIDERANT** que c'est dans ce cadre qu'il est proposé :

- Le renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur Jérôme GUERREIRO, adoptée par délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/061-3 du 13 octobre 2021 susvisée, auprès de la ville de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139498-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

- pour la totalité de son temps de travail ;
- L'adoption d'une convention de mise à disposition de Madame Stéphanie RUMPLER auprès de la ville de Mandres-Les-Roses pour y exercer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les fonctions d'assistante de direction pour la totalité de son temps de travail ;

**CONSIDERANT** que ces mises à disposition s'établissent sur le fondement d'une convention de mise à disposition type, établie en application des dispositions des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales susvisés ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 08 DECEMBRE 2022,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTÉ** le projet de convention, ci-annexé, de mise à disposition à titre individuel pour Madame Stéphanie RUMPLER et Monsieur Jérôme GUERREIRO.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-6
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221214-lmc139498-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE [PRENOM/NOM] CONCLUE  
ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE XXXX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

1) **L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° XXXXXX

**D'une part,**

**ET**

2) **LA COMMUNE DE XXXX,**

Représentée par le Maire en exercice, XXXXX, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXX,

Dont le siège est XXXX

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met [M/Mme prénom/nom] [grade], [fonctions de recrutement], à disposition de la commune de [XXX], conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

[M/Mme prénom/nom], [grade], est mis à disposition auprès de la commune de [XXX] pour y exercer les fonctions de [fonctions de mise à disposition].

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

[M/Mme prénom/nom] est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

[Il/elle] est placé sous l'autorité hiérarchique du/de la Maire de la commune de [XXX].

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de [XXX].

[M/Mme prénom/nom] continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune de [XXX] supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La commune de [XXX] prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L621-1 et L822-1 à L822-5 du code de la fonction publique et en informe l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard [M/Mme prénom/nom] les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.822-8 à L.822-26, L.823-1 à L.823-6, L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L633-4, L634-1 à L634-4, article L642-1 à L642-2 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéficiaire du compte personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

[M/Mme prénom/nom] bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de [M/Mme prénom/nom]. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

#### **ARTICLE 6 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à [M/Mme prénom/nom] la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de [XXX] ne verse aucun complément de rémunération à [M/Mme prénom/nom], sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 précité, la commune de [XXX] s'engage à rembourser annuellement la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes, auxquelles doit être déduite la prise en charge de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à hauteur de 15 723,60 euros annuels.

A cet égard, Grand Paris Sud Est Avenir établit annuellement, à chaque fin d'année, un mémoire de remboursement à la commune de [XXXX].

La commune de [XXX] s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant. Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune de la [XXX].

## **ARTICLE 8 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de [M/Mme prénom/nom] peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de la [XXX], et de [M/Mme prénom/nom] sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le XXX, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de XXX

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

XXXXX